

D'un autre côté, les demandes de vivres devront prévoir, à partir de 1891, un approvisionnement de prévoyance de tafia calculé sur 1/3 de l'effectif et à raison de 6 centilitres par homme et par jour, pour une période qui sera déterminée en se basant sur le nombre de jours de marche que les troupes peuvent effectuer pendant le cours d'une année.

Cette mesure de précaution s'applique seulement aux colonies qui ne produisent pas de rhum et où l'on peut prévoir des expéditions, colonnes, etc., c'est-à-dire l'Indo-Chine et le Sénégal. Quant aux autres établissements, le tafia s'y trouvant en abondance, il n'y a pas lieu de constituer un approvisionnement de réserve.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, donner les ordres les plus précis pour que les prescriptions contenues dans la présente dépêche soient mises à exécution en temps utile et que les renseignements demandés me soient adressés aussitôt que possible sous le présent timbre.

Recevez, etc.,

Signé : EUG. ÉTIENNE.

Pour ampliation :

Le Chef de la 3^e division,

Signé : BILLECOQ.

N^o 235. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Mode d'envoi de la correspondance technique du Département de la marine avec les commandants des forces de terre et de mer aux colonies et de ces autorités avec le Département de la marine.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies : 3^e division, 7^e bureau.)

Paris, le 17 février 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma circulaire du 11 février courant, concernant la mise en application du décret du 3 du même mois sur la défense des colonies, il a été décidé, après entente avec M. le Ministre de la marine, que les correspondances adressées par son Département aux commandants des forces de terre et de mer dans les colonies, sur toutes les questions techniques dont je vous ai donné l'énumération,